

Déclaration de l'assuré-e au rachat

Requérant-e

Nom / prénom	
Rue	
NAP /localité	
N° d'assurance	
Date de naissance	

En cas de changement d'emploi et d'entrée dans l'institution de prévoyance du nouvel employeur, la prestation de sortie de l'ancienne institution de prévoyance ainsi que les éventuels autres avoirs auprès d'institutions de libre passage du 2e pilier doivent être transférés, c'est-à-dire apportés dans la nouvelle caisse, conformément aux dispositions légales (art. 3 al. 1 LFLP).

Le-La soussigné-e déclare à la Spida Fondation de prévoyance 2° pilier :

1. Comptes ou polices de libre passage

de pas avoir des comptes ou polices de libre passage

de disposer d'autres comptes ou polices de libre passage
 (veuillez joindre des justificatifs récents)
 nom de l'institution:

.....

2. Des comptes de prévoyance liés du 3° pilier A

je n'exerce pas /je n'ai jamais exercé une activité indépendante

Ne répondez aux questions 2a) et 2b) que si vous êtes ou avez été indépendant(e):

2a) il n'existe pas de comptes ou de polices de prévoyance dans le cadre du pilier 3a lié

2b) il existe des comptes ou des polices de prévoyance du pilier 3a
 (veuillez joindre des justificatifs récents)
 nom de la banque ou de l'assurance :

.....

3. Plusieurs rapports de prévoyance

je ne suis actuellement assuré auprès d'aucune autre institution de prévoyance

je suis assuré(e) auprès d'autres institutions de prévoyance
 (veuillez joindre le calcul de rachat actuel de cette institution de prévoyance)

4. En provenance d'un pays étranger

je ne suis **pas** arrivé/e de l'étranger au cours des cinq dernières années

je suis arrivé/e le

j'ai été affilié-e à une institution de prévoyance suisse
 (annexer un certificat d'assurance et/ou un décompte de sortie)

5. Versements anticipés dus à la propriété du logement :

je n'ai pas fait une anticipation

oui, montant du versement anticipé CHF, valeur au

6. Prestations de vieillesse du 2e pilier (prévoyance professionnelle) suite à une retraite anticipée

je ne perçois pas / n'ai pas perçu de prestations de vieillesse suite à une retraite anticipée

je perçois / j'ai perçu des prestations de vieillesse suite à une retraite anticipée
 (veuillez joindre la décision relative aux prestations de vieillesse)

Depuis le 1er janvier 2006, les avoirs de libre passage, même s'ils ne sont pas soumis à l'obligation de transfert (p. ex. issus de rapports de prévoyance antérieurs à 1985), doivent être pris en compte pour les prestations de rachat volontaires, indépendamment du changement d'emploi.

Pour les anciens indépendants, les avoirs de prévoyance de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a) doivent en outre être pris en compte dans une certaine mesure (art. 60a OPP2).

En outre, les possibilités de rachat sont limitées en cas d'arrivée de l'étranger après le 1er janvier 2006 (art. 60b OPP2).

Les remboursements suite à un divorce sont possibles à tout moment et ne sont pas soumis aux limitations susmentionnées. Ceux-ci, ainsi que les retraits provenant d'un versement anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement, doivent être reversés dans l'institution de prévoyance avant un rachat ordinaire.

Date:

Signature de l'assuré-e: